



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 04/00645
Autorisant un essai de valorisation matière
à la société ROCKWOOL ISOLATION SA
à Saint-Eloy-Les-Mines

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et plus particulièrement les titres I "Installations classées pour la protection de l'environnement" et IV "Déchets" du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code de l'environnement, et plus particulièrement les articles 18 et 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1992, modifié par l'arrêté du 7 août 1998 autorisant la société ROCKWOOL ISOLATION SA à exploiter une usine de fabrication de laine de roche sur le territoire de la commune de Saint-Eloy-les-Mines ;

VU la demande présentée le 11 septembre 2003 par la société ROCKWOOL ISOLATION SA, représentée par monsieur Gilbert CATTIN, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation, pour une durée limitée, de procéder à un essai de valorisation matière de cendres de boues de station d'épuration de Colombes (92) dans son installation ;

VU les renseignements et engagements annexés à la demande susvisée ;

VU l'avis et les propositions de la DRIRE Auvergne ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 février 2004 ;

CONSIDERANT que le préfet peut accorder une autorisation pour une durée limitée lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les

intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la quantité de cendres de boues de station d'épuration utilisée pour les essais ne dépassera pas 200 tonnes ;

CONSIDERANT que les essais vont être réalisés de façons discontinues sur une période maximum de six mois ;

CONSIDERANT que le but de cet essai est de valider un procédé de fabrication de laine de roche permettant d'offrir une possibilité de valorisation matière des cendres de boues de station d'épuration et ainsi limitant le recours aux ressources minérales naturelles;

CONSIDERANT que le protocole présenté par ROCKWOOL ISOLATION SA, auquel s'ajouteront les contrôles des effluents atmosphériques proposés par l'inspection des installations classées, pour la réalisation de cet essai, est de nature à quantifier les impacts environnementaux de ce nouveau procédé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société ROCKWOOL ISOLATION SA, dont le siège social est situé 111, rue du Château des Rentiers – 75013 PARIS, est autorisée à réaliser un essai de valorisation matière de 200 tonnes de cendres d'incinération de boues de la station d'épuration de Colombes (92).

ARTICLE 2

La durée de cette autorisation est limitée à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le protocole d'essai annexé à la demande sera respecté. Une mesure sur les paramètres décrits au paragraphe III de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux sera réalisée pendant l'essai :

Paramètre
Chlorure d'hydrogène (HCl)
Fluorure d'hydrogène (HF)
(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.
Métaux
Paramètre
Cd + Tl
Hg
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V
Al

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

En tout état de cause, le rejet respectera les prescriptions des arrêtés susvisés.

ARTICLE 4

Un mois après la période d'essai, un rapport permettant de quantifier les modifications de l'impact sur l'environnement dû à l'emploi des boues d'incinération de station d'épuration, sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir au jour de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à la société ROCKWOOL ISOLATION SA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Riom,
- Monsieur le maire de Saint-Eloy-les-Mines,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le chef de la cellule interdépartementale risque à Clermont-Ferrand ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Monsieur le directeur régional de la caisse régionale d'assurance maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Clermont-Ferrand, le 9 mars 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé Henri d'ABZAC